RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 15 mai 2024

Le Conseil d'Etat

2045-2024

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les épizooties

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour votre courrier du 15 février 2024 qui a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat salue la révision de l'ordonnance sur les épizooties allant dans le sens d'une amélioration des prérogatives en matière de lutte contre les maladies animales.

Cependant, il ne peut que s'inquiéter que la mise en œuvre du paquet de mesures supplémentaires contre la maladie de la diarrhée virale bovine (BVD), que devront appliquer les cantons, se fasse en même temps que le démarrage de la campagne nationale d'assainissement du piétin chez les moutons. Cela laisse présager un manque de ressources pour les services vétérinaires concernés.

En vous remerciant de nous avoir consultés au sujet de ce projet de révision, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe : formulaire relatif à la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties

Copie à : vernehmalssungenlv.admin.ch (version PDF et Word)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
État-major

Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties

du 15.02.2024 au 24.05.2024

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service	: République et Canton de Genève
Sigle entreprise / organisation / service	: GE
Adresse, lieu	: Office cantonal de la santé, 8 rue Adrien-Lachenal, 1207 Genève
Interlocuteur	: Dr Michel Rérat
Téléphone	: 022 546 56 00
Courriel	: michel.rerat@etat.ge.ch
Date	: 8 mars 2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 24 mai 2024 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne
Tel. + 41 58 463 30 33
https://www.blv.admin.ch

Table des matières

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties
2. Remarques sur les différentes dispositions

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties
Remarques générales
Le canton de Genève salue l'initiative de révision partielle d'ordonnance sur les épizooties, moins de deux ans après la dernière. Sur la forme notamment, des ajustements rédactionnels, suppressions erronées ou mise au « goût du jour » des vecteurs de communication à la disposition des autorités, s'imposaient. La réduction des exigences de l'ordonnance pour l'octroi de la patente de marchand de bétail doit s'accompagner d'une dérogation pour le commerce des animaux de l'espèce équine non destinés à l'abattage qui représente l'essentiel des requérants sur notre canton ; les contrôles étant dès lors définis dans le cadre de l'OPCNP, et la formation pour le transport d'animaux par des professionnels, fixée par l'OPAn, ladite patente ne paraît plus adaptée à cette activité spécifique. La clarification apportée quant à la contrôlabilité des ruches non conventionnelles répond à une forte demande des inspecteurs cantonaux des ruchers romands et donne enfin une base légale pour mettre en place d'éventuelles mesures de lutte contre les épizooties des abeilles. Quant aux mesures de lutte contre le petit coléoptère, celles-ci font l'objet d'une importante modification dans cette révision. Le canton de Genève salue ces deux points. Le canton de Genève comprend et soutient le renforcement des mesures pour l'éradication de la BVD voulue par la branche depuis près de 15 ans mais s'inquiète de son application par les autorités compétentes à cause des difficultés des éleveurs touchés à les accepter. Enfin, le canton de Genève ne peut que regretter que les nouvelles dispositions du programme d'éradication de la BVD interviennent tardivement et en concomitance avec le début du programme de lutte contre le piétin ; le canton connaît son pic épidémiologique actuellement et craint de ne pas disposer des ressources adéquates à la bonne mise en application des deux programmes.

2. Remarques sur les différentes dispositions		
Article	**Commentaires / remarques**	**Proposition de modification (texte)**
Art. 5 let. y	L'introduction de la BD à l'article 4 pour les bovidés doit être accompagnée de l'ajout de la BD pour les ovins et caprins à l'article 5 (en lieu et place de la cryptosporidiose) : en effet, ces espèces sont les réservoirs du virus et la lutte contre la BVD/BD doit prendre en considération la propagation chez ces deux espèces.	Border disease chez les animaux de l'espèce ovine et caprine.
Art. 22c	L'obligation d'établir un document d'accompagnement avait été supprimée par erreur en 2022 ; or, il n'existe aucun modèle autre que celui pour animaux à onglons.	Al. 4 : l'OSAV met à disposition un modèle spécifique de document d'accompagnement pour les usagers.
Art. 34 al.1	Les dispositions spécifiques pour les titulaires de marchands de bétail se limitent aux exigences de formation, les exigences de stabulation et devoirs seront abrogés (art. 37 et 37a) ; par ailleurs, cette activité sera ajoutée à la liste 2 de l'annexe 1 OPCNP (LDAI). Partant, il est nécessaire d'exclure le commerce d'équidés non destinés à l'abattage de ces dispositions (faible risque OFE et OPAn).	Al. 1 bis : les personnes pratiquant le commerce d'animaux de l'espèce équine non destinés à l'abattage dérogent à l'obligation d'être titulaire de la patente de marchand de bétail.
Art. 48 al.1 et 2	L'explication que l'alinéa 2 est supprimé car l'OSAV ne publie pas de telles listes n'explique en rien les raisons de l'abrogation.	Al. 2 de l'art. 48 : à laisser.
Art. 174c (ancien)	Il y a suspicion de contamination non seulement lorsqu'il existe des indices épidémiologiques d'une possible contamination des animaux d'un troupeau par le virus de la BVD, mais aussi lorsqu'il existe des indices sérologiques d'une	[1] Il y a suspicion de contamination par la BVD lorsqu'il existe des indices épidémiologiques *ou sérologiques* d'une possible contamination d'animaux d'un troupeau par le virus de la BVD, même si la source

	telle contamination et que la source de la contamination ne peut plus être identifiée par diagnostic de laboratoire. Cette lacune dans la définition doit être comblée de toute urgence, car en cas de suspicion selon l'art. 174 d al. 1 let. b (groupe de bovins positifs), il ne suffit pas de soumettre tous les animaux à un examen virologique de la BVD. Un tel examen virologique permet uniquement d'exclure une circulation actuelle du virus dans le troupeau, mais pas la contamination d'un veau à naître.	de contamination ne peut plus être identifiée par le diagnostic de laboratoire.
Art. 174d al. 2 let. b (ancien)	L'exclusion d'une suspicion de contamination fait également partie de la clarification de la suspicion. Pour cela, en plus de l'examen virologique, tous les animaux chez lesquels une gestation ne peut être exclue doivent être soumis à un examen sérologique.	b. l'examen virologique de tous les animaux suspects *ainsi que l'examen sérologique* de *tous les animaux chez lesquels une gestation ne peut être exclue*, en vue de détecter la BVD.
Art 174 f bis al.2 (nouveau)	La notion d'analyse virologique avant déplacement doit être plus précise.	Cette exigence ne s'applique pas aux animaux qui, au plus 15 jours avant d'être déplacés, ont présenté au moins un résultat négatif à une analyse virologique de dépistage de la BVD.
Art. 174fter al. 2 (NOUVEAU, possibilité d'exception)	Cette disposition peut menacer l'existence d'une exploitation avec quatre mois d'estivage si elle n'est pas autorisée à monter à l'alpage. Les quatre mois de fourrage supplémentaire sur l'alpage font défaut et doivent être utilisés sur l'exploitation d'origine pour les animaux restés sur place. Le cheptel doit donc être fortement réduit. De plus, dans le cas d'une grande exploitation à domicile dont les bovins ne sont pas autorisés à monter à l'alpage, le pâturage normalisé à l'alpage peut être menacé et les contributions d'estivage réduites. Une solution pourrait éventuellement être trouvée pour une exploitation concernée pour	Insérer al. 2 (possibilité de dérogation) Le vétérinaire cantonal peut autoriser l'estivage dans une exploitation d'estivage où des animaux de plus d'une unité épidémiologique sont en contact les uns avec les autres, si : a. au moins 12 mois se sont écoulés depuis l'élimination du dernier animal infecté de manière persistante; b. les animaux destinés à l'estivage ont été isolés et soumis à un test de dépistage du virus de la BVD au maximum 7 jours avant l'estivage et que le test a donné un résultat négatif;

	une période d'estivage au maximum, à condition qu'il ne s'agisse effectivement plus que de cas isolés. Avec la disposition de l'art. 174b al. 1 let. a, selon laquelle aucun IP ne doit avoir été présent sur l'exploitation pendant 18 mois, il est toutefois réaliste de penser qu'une deuxième période d'estivage sera concernée. Cela peut effectivement menacer l'existence d'une exploitation en région de montagne. Nous proposons donc que le vétérinaire cantonal puisse accorder des dérogations pour l'estivage si, au plus tôt 12 mois après la réforme du dernier veau IP, le troupeau peut apporter la preuve d'être indemne de BVD par des tests. Mais, même dans ce cas, il n'est pas certain que les autres propriétaires de l'exploitation d'estivage soient d'accord.	c. les autres exploitants de l'exploitation d'estivage ont donné leur accord écrit; d. les frais d'examen sont à la charge de l'éleveur.
Art. 239j	Il y a suspicion de contamination non seulement lorsqu'il existe des indices épidémiologiques d'une possible contamination des animaux d'un troupeau par le virus BD, mais aussi *lorsqu'*il existe des *indices sérologiques d'une* telle contamination et que la source de la contamination ne peut plus être identifiée par diagnostic de laboratoire. Voir également les explications relatives à l'art. 174c.	[1] Il y a suspicion de contamination par la BD lorsqu'il existe des indices épidémiologiques *ou sérologiques* d'une possible contamination des animaux d'un troupeau par le virus de la BVD, même si la source de contamination ne peut plus être identifiée par diagnostic de laboratoire.